



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante néerlandophone de la commune de Jette qui a reçu, du Service d'aide médicale urgent (SIAMU), à deux reprises, un document établi en français, alors que, selon elle, son appartenance linguistique était connue de ce service.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, copie du document incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...

- *le formulaire d'intervention concernant le transport par ambulance a été complété en français par les ambulanciers ;*
- *les coordonnées de la patiente ont été – et sont encore toujours – complétées en néerlandais par l'hôpital où la patiente a été transportée.*

La section facturation du SIAMU a envoyé une facture établie en français et n'a jamais reçu de plainte écrite de la part de l'intéressée. Si tel avait été le cas, le SIAMU aurait immédiatement rédigé une nouvelle facture dans la langue appropriée, selon une procédure bien établie... ».

*

*

*

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le Service d'Aide médicale urgente (SIAMU), utilise dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Dans le cas sous examen, la langue employée par l'intéressée étant le néerlandais, la facture devait être établie en néerlandais.

Il ressort de la réponse que l'erreur dans la rédaction de la facture, par le service compétent du SIAMU, est due à l'établissement erroné, en français, du formulaire d'intervention, lors du transport par ambulance.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]